

Pour une Constitution garante de l'égalité femmes-hommes

Avis relatif à la révision constitutionnelle

Avis n°2018-04-18-PAR-033 publié le 18 avril 2018

Danielle BOUSQUET, Présidente du HCE
Réjane SÉNAC, Présidente de la Commission parité du HCE, rapporteure
Alice GAYRAUD et **Claire GUIRAUD** co-rapporteuses





Ce rapport a été rédigé conformément aux recommandations relatives à l'usage du féminin et du masculin du Guide pratique pour une communication publique sans stéréotype de sexe (HCE, 2015).

À retrouver sur notre site internet : haut-conseil-egalite.gouv.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
RECOMMANDATIONS	7
AXE 1 : INSCRIRE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU CŒUR DE LA CONSTITUTION	7
AXE 2 : GARANTIR LE PARTAGE DU POUVOIR A EGALITE	7
AXE 3 : GARANTIR DE NOUVEAUX DROITS FONDAMENTAUX	8
RÉVISER LA CONSTITUTION : MODE D'EMPLOI	9
ABCD DE LA CONSTITUTION	11

I. LA PLACE DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA CONSTITUTION 13

a. Une Constitution à l'image de la lente et difficile inclusion des femmes dans la citoyenneté	13
1. La politique, une histoire d'hommes qui oublie les femmes.	13
2. Jusque dans les textes de référence	16
b. Les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes, un sujet qui fait régulièrement l'objet de saisines du Conseil Constitutionnel, démontrant la clarification encore nécessaire	17
c. Un texte qui n'empêche pas aujourd'hui des inégalités flagrantes entre femmes et hommes et des droits des femmes souvent bafoués	18
1. Le droit de vote et d'éligibilité : où sont les femmes en politique ?	18
2. Les droits à la liberté et à la protection de la santé.	19
L'ampleur des violences sexistes et sexuelles.	19
Les droits à la contraception et à l'avortement en danger	19
3. L'égalité dans l'usage et la contribution aux finances publiques.	19

II. INSCRIRE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU CŒUR DE LA CONSTITUTION 21

a. L'égalité dans la citoyenneté : les « droits humains »	21
b. Les femmes dans la communauté politique : une nécessaire réflexion concernant la devise	22

c. L'usage d'un langage égalitaire entre les femmes et les hommes.....	22
d. L'égalité devant la loi sans distinction de sexe	23

III. GARANTIR LE PARTAGE DU POUVOIR A ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 24

a. En garantissant le partage des places (horizontal) mais également le partage des responsabilités (vertical)	24
1. En remplaçant « favoriser » par « garantir ».....	24
2. En ajoutant que « la loi favorise le partage à égalité entre les femmes et les hommes », pour passer d'un partage des places à un partage effectif du pouvoir.	25
b. En rendant visible cet objectif pour les nominations prévues par la Constitution	25
c. En limitant le cumul des mandats dans le temps et dans l'espace	25

IV. GARANTIR DE NOUVEAUX DROITS FONDAMENTAUX 27

a. Le droit à la contraception et à l'avortement.....	27
b. Le droit à une vie sans violence sexiste et sexuelle.....	27
c. Le droit de bénéficier également de l'action publique : la budgétisation sensible au genre.....	28

REMERCIEMENTS 31

ANNEXE 1 :

Tableau des mandats, titres, grades et fonctions mentionnées dans la Constitution	33
--	----

ANNEXE 2 :

Saisines et décisions du Conseil Constitutionnel relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes	35
--	----

ANNEXE 3 :

Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, Olympe DE GOUGES, 1791	39
--	----



INTRODUCTION

- Le 3 juillet 2017, le Président de la République a annoncé son souhait de réviser la Constitution. Les principales mesures envisagées portent entre autres sur la réduction d'un tiers du nombre de parlementaires, le non-cumul des mandats électoraux dans le temps, la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, et la suppression de la Cour de justice de la République.
- Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes estime que cette révision constitutionnelle est également une opportunité de reconnaître encore davantage l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe fondamental de l'organisation des pouvoirs publics et de notre société.
- En effet, en dépit des trois dispositions constitutionnelles dédiées à l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'arsenal législatif existant en matière de lutte contre les inégalités et de protection des droits des femmes en application de l'article 1^{er} de la Constitution, les inégalités entre les femmes et les hommes persistent.
- « La Constitution est un acte de souveraineté. C'est au sein d'un État démocratique la règle qu'un peuple se donne à lui-même »¹. Ainsi, outre le symbole culturel, politique et sociétal fort que représenterait l'intégration dans la Constitution de dispositions reconnaissant l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe d'égalité, le Haut Conseil souhaite que la Constitution se fasse la garante d'une société égalitaire en reconnaissant pleinement le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, en garantissant le partage du pouvoir à égalité et en garantissant des droits fondamentaux : le droit à la contraception et à l'avortement, le droit à une vie sans violence sexiste et sexuelle et le droit de bénéficier également de l'action publique.
- C'est pourquoi le Haut Conseil à l'Égalité s'est auto-saisi de cette problématique en septembre 2017. Le présent Avis développe des recommandations sur la base de l'expertise des membres de la Commission « Parité » du HCE, des membres associé.e.s de la Commission « Parité » et du Secrétariat général du HCE, ainsi que des recherches et propositions existantes sur le sujet. Le HCE s'est également appuyé sur des auditions d'expert.e.s de cette thématique, et notamment les membres du groupe Recherches et Etudes sur le Genre et les Inégalités dans les Normes en Europe (REGINE).
- Le présent rapport a été élaboré :
 - Considérant la Constitution de 1958 et ses préambules ;
 - Considérant les lois constitutionnelles suivantes :
 - la loi constitutionnelle n°99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.
 - Considérant l'arsenal législatif existant en matière de lutte contre les inégalités et de protection des droits des femmes.

1 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-de-1958-en-20-questions/qu-est-ce-que-la-constitution.16617.html>

RECOMMANDATIONS

AXE 1 : INSCRIRE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU CŒUR DE LA CONSTITUTION

Recommandation n°1 : Consacrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Constitution, en rédigeant ainsi l'alinéa 1 de l'article 1 : « Elle assure l'égalité devant la loi de **toutes les citoyennes** et tous les citoyens sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion, **sans préjudice des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à assurer concrètement une pleine égalité ou à compenser des désavantages subis par le sexe sous représenté ou discriminé.** »

Recommandation n°2 : Remplacer, dans le préambule et à l'article 53-1, l'expression « **Droits de l'homme** » qui désigne étymologiquement, historiquement et juridiquement la moitié du peuple seulement, par « droits humains », selon la formulation utilisée par la plupart des pays francophones. Nous ne modifierons pas le titre de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, afin de préserver les traces de l'histoire

Recommandation n°3 : Recourir à une écriture égalitaire, afin que la Constitution s'adresse autant aux femmes qu'aux hommes et les concerne également, en utilisant selon la forme la plus adaptée :

- ▶ soit la double flexion (« les ambassadeurs et ambassadrices »)
- ▶ soit des termes épiciène ou englobant (« l'électorat »)
- ▶ soit le point médian (« les député.e.s »)

Recommandation n°4 : Conduire une réflexion sur l'usage du terme « fraternité » dans la devise de la République, qui exclut les femmes de la communauté politique, à l'instar de ce qu'a récemment fait le Canada en remplaçant « thy sons » (« tes fils ») par « all of us » (« nous tou.te.s ») dans son hymne national. Des alternatives pourraient, par exemple, être les termes d'« **adelphité** », de « **solidarité** », etc.

AXE 2 : GARANTIR LE PARTAGE DU POUVOIR À ÉGALITÉ

Recommandation n°5 : Garantir le partage du pouvoir (partage réel des postes et également des responsabilités) entre les femmes et les hommes dans toutes organisations politiques, professionnelles et sociales, en modifiant l'alinéa 2 de l'article 1 ainsi : « La loi ~~favorise~~ **garantit** l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives et **favorise le partage à égalité entre les femmes et les hommes des** ~~ainsi qu'aux~~ **responsabilités politiques, professionnelles et sociales.** »

Recommandation n°6 : Garantir un réel partage du pouvoir entre les femmes et les hommes pour chacune des nominations prévues par la Constitution, en précisant pour chaque article prévoyant des nominations que « **L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes nommé.e.s ne doit pas être supérieur à un** » (telle que la nomination du Gouvernement prévue à l'article 8 ; les nominations des préfètes et des préfets ou celle des ambassadeurs et des ambassadrices à l'article 13 ; les nominations des membres du Conseil Constitutionnel à l'article 56 ; ainsi qu'aux articles 25, 46, 45, 51-2, 65, 71, 71-1 et 88-4).

Recommandation n°7 : Limiter le cumul des mandats dans le temps et dans l'espace, en ajoutant à l'article 3, après « *Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* », « **Chaque citoyen et chaque citoyenne peut exercer au maximum deux mandats concomitants et de manière consécutive ou non : trois mandats à la tête d'un exécutif local ; trois mandats de membre d'un exécutif local, hors tête de l'exécutif ; trois mandats parlementaires** »

AXE 3 : GARANTIR DE NOUVEAUX DROITS FONDAMENTAUX

Recommandation n°8 : Consacrer le droit à la contraception et à l'avortement ainsi que le droit à une vie sans violence sexiste et sexuelle en :

- ▶ Insérant un alinéa 2 nouveau dans le Préambule : « **En vertu de l'application des principes d'égalité et de liberté, la République garantit le droit à la contraception et à l'avortement, ainsi que le droit à une vie sans violence sexiste et sexuelle** »
- ▶ Ajoutant à l'alinéa 2 de l'article 34, après « les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyen.ne.s pour l'exercice des libertés publiques », les expressions « **l'égalité entre les femmes et les hommes dont le droit à la contraception et à l'avortement, ainsi que le droit à une vie sans violence sexiste et sexuelle** »

Recommandation 09 : Reconnaître le principe de la budgétisation sensible au genre, à l'instar de la Constitution autrichienne, en :

- ▶ Ajoutant à l'article 20, après « Il dispose de l'administration et de la force armée. », la phrase « **Il vise l'égalité des femmes et des hommes dans sa gestion budgétaire** »
- ▶ Ajoutant avant le dernier alinéa de l'article 34 : « **Les lois de finances, les lois de financement de la sécurité sociale, et les lois de programmation s'inscrivent dans l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes.** »
- ▶ Ajoutant à l'article 40, après « soit la création ou l'aggravation d'une charge publique », la phrase « **sauf si ces derniers visent l'égalité entre les femmes et les hommes** »
- ▶ Ajoutant à l'alinéa 1 de l'article 72-2, après « Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi » les mots : « **et en visant l'égalité des femmes et des hommes dans leur gestion budgétaire** »

REVISER LA CONSTITUTION : MODE D'EMPLOI

L'article 89 de la Constitution prévoit que : « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. » La procédure de révision est la suivante :

1. Projet ou proposition de révision émise par le.la Président.e de la République sur proposition du.de la Premier.ère ministre ou par les membres du Parlement.
2. Examen du projet ou de la proposition de révision par les deux assemblées en termes identiques, dans un délai de six semaines ;
3. Approbation du projet ou de la proposition, soit par référendum, soit par le Congrès (à la majorité des trois cinquièmes des voix exprimées).

Cette procédure est la seule permettant expressément une révision de la Constitution. Elle a été mobilisée à plusieurs reprises pendant la Ve République :

- **Loi constitutionnelle n°60-525 du 4 juin 1960** - [États de la communauté]
- **Loi constitutionnelle n°63-1327 du 30 décembre 1963** - [Session parlementaire]
- **Loi constitutionnelle n°74-904 du 29 octobre 1974** - [Possibilité pour 60 députés ou 60 sénateurs de déférer une loi au Conseil constitutionnel]
- **Loi constitutionnelle n°76-527 du 18 juin 1976** - [Intérim de la Présidence de la République]
- **Loi constitutionnelle n°92-554 du 25 juin 1992** - [Dispositions permettant de ratifier le traité de Maastricht ; langue française, lois organiques relatives aux TOM, résolutions parlementaires sur les actes communautaires]
- **Loi constitutionnelle n°93-952 du 27 juillet 1993** - [Cour de justice de la République]
- **Loi constitutionnelle n°93-1256 du 25 novembre 1993** - [Droit d'asile]
- **Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995** - [Session parlementaire unique, aménagement des "immunités" parlementaires et élargissement des possibilités de recours au référendum]
- **Loi constitutionnelle n°96-138 du 22 février 1996** - [Loi de financement de la sécurité sociale]
- **Loi constitutionnelle n°98-610 du 20 juillet 1998** - [Avenir de la Nouvelle-Calédonie]
- **Loi constitutionnelle n°99-49 du 25 janvier 1999** - [Traité d'Amsterdam]
- **Loi constitutionnelle n°99-568 du 8 juillet 1999** - [Cour Pénale Internationale]
- **Loi constitutionnelle n°99-569 du 8 juillet 1999** - [Égalité entre les femmes et les hommes]
- **Loi constitutionnelle n°2000-964 du 2 octobre 2000** - [Durée du mandat du Président de la République]
- **Loi constitutionnelle n°2003-267 du 25 mars 2003** - [Mandat d'arrêt européen]
- **Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003** - [Organisation décentralisée de la République]
- **Loi constitutionnelle n°2005-204 du 1er mars 2005** - [Traité établissant une Constitution pour l'Europe]
- **Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005** - [Charte de l'environnement]
- **Loi constitutionnelle n°2007-237 du 23 février 2007** - [Corps électoral de la Nouvelle-Calédonie]
- **Loi constitutionnelle n°2007-238 du 23 février 2007** - [Responsabilité du Président de la République]
- **Loi constitutionnelle n°2007-239 du 23 février 2007** - [Interdiction de la peine de mort]
- **Loi constitutionnelle n°2008-103 du 4 février 2008** modifiant le titre XV de la Constitution- [Traité de Lisbonne]
- **Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008** de modernisation des institutions de la V^e République - [Modernisation des institutions de la V^e République, dont QPC]

L'article 11 de la Constitution permet au Président de la République, sur proposition du gouvernement ou des deux assemblées, de soumettre au référendum « *tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.* ». La possibilité d'avoir recours à la procédure prévue par l'article 11 de la Constitution pour réformer la Constitution est jugée inconstitutionnelle par un grand nombre de juristes. Cet article a été utilisé aux fins de réviser la Constitution par deux fois au cours de la V^e République :

- ▶ En novembre 1962, le général de Gaulle a soumis aux Français.e.s l'approbation de la révision constitutionnelle en vue de l'élection au suffrage universel direct du.de la Président.e de la République².
- ▶ Cet article a été mis en œuvre une seconde fois en avril 1969, lorsque le général de Gaulle a porté au référendum une loi réformant la régionalisation, le Conseil économique et social, et le Sénat. Ce projet n'a pas recueilli la majorité des suffrages.

2 - Loi constitutionnelle n°62-1292 du 6 novembre 1962

ABCD DE LA CONSTITUTION

La Constitution - de la V^e République - en vigueur est composée de 89 articles ainsi que d'un préambule, qui fait référence à trois textes, dont deux antérieurs³ :

- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- le Préambule de la Constitution de 1946 ;
- la Charte de l'environnement de 2004.

▸ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Le Conseil Constitutionnel a accordé valeur constitutionnelle à toutes les dispositions de la Déclaration de 1789 en affirmant ensuite que, par les référendums du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958, « le peuple français a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et droits, proclamés en 1789 » (décis. n°81-132 DC du 16 janv. 1982, *Loi de nationalisation*).

▸ Le Préambule de la Constitution de 1946

Le Préambule de la Constitution de 1946 se voulait un texte qui se rattache à la tradition française, en matière de droits fondamentaux, tout en proclamant des droits nouveaux, destinés à compléter ceux reconnus en 1789.

■ La continuité constitutionnelle

Le Préambule de 1946 consacre tout d'abord la reconnaissance de la Déclaration des droits de 1789, faute d'avoir voulu écrire une nouvelle Déclaration des droits de l'homme, comme l'avait fait le projet d'avril 1946, rejeté par référendum. Il fait ensuite référence aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » (PFR), qui expriment également la volonté du constituant de 1946 de se rattacher à un passé en matière de droits de l'homme et de libertés. Depuis 1971, le Conseil Constitutionnel a reconnu une dizaine de ces principes, parmi lesquels :

- La liberté d'association ;
- L'indépendance de la juridiction administrative ;
- L'indépendance des professeurs d'université ;
- La compétence exclusive de la juridiction administrative en matière d'annulation d'actes administratifs ;
- Les attributions spécifiques conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière ;
- La spécificité d'un droit pénal des mineurs ;
- Le maintien d'un droit local dans les trois départements d'Alsace-Moselle.

■ Les principes particulièrement nécessaires à notre temps

Le Préambule de 1946 a également proclamé de nouveaux principes, « politiques, économiques et sociaux », qualifiés de « particulièrement nécessaires à notre temps ». C'est le cas, entre autres, de :

- L'égalité des sexes ;
- Les relations externes de la France ;
- Le droit à la protection de la santé, à la sécurité matérielle, au repos, aux loisirs pour l'enfant, la mère et les vieux travailleurs.

Le Conseil Constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle aux principes particulièrement nécessaires à notre temps, pour la première fois lors de sa décision n°54 DC du 15 janvier 1975, Interruption volontaire de grossesse.

▸ La Charte de l'environnement

Alors que le Préambule de 1958 était resté inchangé depuis l'origine, la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 a ajouté à la liste des textes auxquels il renvoie, la Charte de l'environnement de 2004.

Dans sa décision n°2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, le Conseil constitutionnel a jugé que « l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ».

► Les objectifs à valeur constitutionnelle

Si, dans la grande majorité des cas, le juge constitutionnel s'attache à n'utiliser que des principes indirectement ou plus directement rattachés aux textes constitutionnels, il a cependant parfois fait référence à des normes qui ne sont pas énoncées sous cette forme ou cette dénomination dans le texte constitutionnel.

C'est le cas des « objectifs de valeur constitutionnelle », qui servent notamment à nuancer le caractère absolu de certains droits fondamentaux, en permettant au législateur d'imposer des limites à ces droits.

Parmi ces derniers figurent par exemple :

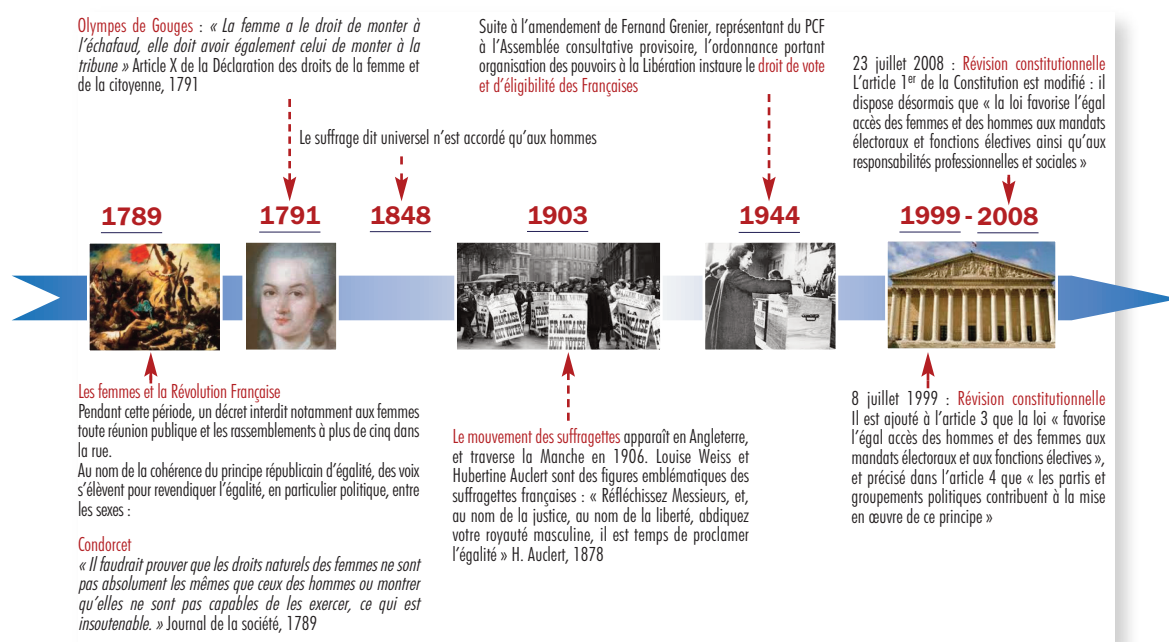
- La possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ;
- L'accessibilité et l'intelligibilité de la loi ;
- La lutte contre la fraude fiscale ;
- La bonne administration de la justice.

LA PLACE DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA CONSTITUTION

a. Une Constitution à l'image de la lente et difficile inclusion des femmes dans la citoyenneté

1. La politique, une histoire d'hommes qui oublie les femmes

Du droit de vote des femmes aux lois dites de parité



La politique a toujours été, indubitablement, une histoire d'hommes. Historiquement, et aujourd'hui encore, avec plus ou moins d'intensité, les femmes ont été et demeurent exclues de la sphère publique et des instances décisionnelles.

Les femmes ont toujours été des révolutionnaires actives. Ce fut le cas en 1789, en 1830, en 1848 mais également en 1870, à l'occasion de la Commune de Paris. Ainsi les femmes sont-elles entrées sur la scène publique, ainsi ont-elles débattu de leurs idées au milieu des hommes, et ainsi ont-elles finalement été mises à l'écart.... Car l'histoire des femmes dans les révolutions françaises reproduit un même schéma : les femmes prennent toute leur place dans les débats politiques d'abord, puis sont écartées de la sphère politique.

- En 1792, les hommes acquièrent un nouveau système politique : la Première République. Cette dernière est synonyme de nouvelles libertés et d'égalité, pour les hommes seulement. Les femmes sont en effet délaissées par le nouveau régime, malgré leur implication dans la Révolution française et leurs revendications fortes d'obtenir la citoyenneté.

Dès 1788, elles sont les premières à manifester contre le pouvoir en place. A l'occasion de la journée dite des Tuiles, à Grenoble, les femmes immobilisent les voitures au milieu des rues pour empêcher le départ des parlementaires appelé de ses vœux par le Roi. En 1789, elles sont les premières à se rendre à Versailles, symbole de la monarchie absolue, pour forcer le retour du Roi Louis XVI et de sa femme Marie-Antoinette, à Paris. Ces exemples sont emblématiques de la volonté des femmes d'être perçues comme les égales des hommes : elles participent aux actions collectives, et n'hésitent pas à faire preuve de violence lorsqu'elles prennent les rues des villes françaises.

Si les femmes sont exclues des assemblées politiques, elles peuvent toutefois intervenir aux tribunes ouvertes au public, où elles sont largement majoritaires. Celles qui sont appelées péjorativement « les tricoteuses » s'immiscent très largement dans la vie politique en se faisant entendre pendant les séances, notamment par les législateurs. Du fait de leur exclusion des organisations révolutionnaires appelées alors « clubs », elles se regroupent en clubs féminins : entre 1789 et 1793, on en compte 56 en France. Ces organisations sont interdites dès le 30 octobre 1793.

Pour faire connaître leurs revendications d'être incluses dans la vie politique, les femmes s'aident de pétitions ou de brochures. Le 6 mars 1792, par exemple, Pauline LEON lit, à la barre de l'assemblée législative, une pétition signée par plus de 300 Parisiennes, revendiquant le droit de faire partie des gardes nationaux. En réponse à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, Olympe DE GOUGES présente sa **Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne** de 1791. Elle y revendique que la femme soit libre et égale aux hommes en droits.

- Débouchant, en France, sur la fondation d'un nouveau régime, la monarchie de Juillet est à l'origine d'une première effervescence révolutionnaire en Europe, annonciatrice du « printemps des peuples » de 1848. Les femmes y apparaissent comme des guerrières, à l'image des hommes.

Le célèbre tableau d'Eugène DELACROIX, la *Liberté guidant le peuple*, est emblématique des journées de juillet 1830 et, au-delà, des Trois Glorieuses en ce qu'elle représente l'allégorie moderne du peuple à la conquête du pouvoir. La participation des femmes dans les mobilisations politiques et sociales n'est pas neuve, elle est toutefois inédite dans sa diffusion et sa postérité. L'usage de barricades devient à ce moment-là et dans toute l'Europe une des stratégies majeures des prises de pouvoir populaires. Les femmes deviennent actrices de l'évènement, elles combattent aux côtés des hommes, préparant les fusils, les armes à la main.

Les femmes entendent profiter de l'effondrement du système des privilèges pour prendre toute leur place : l'aspiration à l'existence sociale que manifestent un grand nombre de femmes est portée par ce grand mouvement de contestation politique. Les femmes comparent ainsi le mariage à une forme « légale » de prostitution et demandent le rétablissement du divorce.⁴ La Chambre des pairs, haut lieu du conservatisme, s'opposera cependant par deux fois à une loi en faveur du divorce.

- Les femmes ne seront pas absentes non plus de la révolution sociale de 1848.

Elles demandent, à l'instar des hommes, un droit au travail. Les françaises veulent améliorer le sort des ouvrières et plus généralement, des femmes les plus précaires.

Au-delà de l'indépendance matérielle via le droit au travail, les femmes réclament essentiellement, puisque 1848 est l'occasion d'abolir les privilèges, que le droit de vote leur soit accordé. Les droits politiques sont en effet pour les féministes de 1848 « la clé de voûte de tout l'édifice de l'émancipation ».⁵

4 - Riot-Sarcey Michèle, *Histoire du féminisme. La Découverte*, 2008

5 - Société pour des femmes, *Organisation du travail des ouvrières*, manifeste.

Le 2 mars 1848, le suffrage masculin est proclamé en France. Les femmes ne peuvent qu'en constater la partialité : « Dire aux femmes : vous n'êtes pas électeurs, vous n'êtes pas éligibles (...), c'est refuser d'établir l'Égalité tout en la proclamant, c'est déshonorer une victoire remportée pour le bien de tous, c'est monopoliser indignement les résultats publics et communs du triomphe, c'est n'être plus républicains »⁶. Malgré les pétitions, les manifestations et les manifestes, leurs demandes font face une énième fois à la surdité et à la cécité des hommes. Peu à peu, elles reviennent sur leurs revendications et abandonnent l'idée d'un suffrage universel.

La participation des femmes dans la révolution de 1848 sera minimisée par l'historiographie classique. Leurs interventions, leurs noms, leurs revendications seront dissimulés aussi souvent que possible. PROUDHON condamne ainsi la candidature à l'Assemblée Nationale de Jeanne DEROIN en 1849 sans mentionner son nom, l'effaçant ainsi de l'histoire du suffrage.

À cet égard il est intéressant de noter que les manuels d'histoire ont longtemps perpétué cette invisibilisation en présentant le suffrage de 1848 comme un suffrage universel alors qu'il ne fut en réalité qu'un suffrage masculin.

- Pendant la Commune de Paris, l'engagement des femmes est aussi important que celui des hommes, mais le combat féministe piétine.

Il est intéressant d'observer le fait que les communardes se mobilisent davantage en faveur de la cause commune que pour leurs propres droits.

Un certain nombre d'entre elles militent en faveur des travailleuses : c'est le cas de l'Union des femmes pour la défense de Paris et des soins aux blessés, qui est constituée le 11 avril par un groupe de « citoyennes ». Le 17 mai, elles lancent un appel aux ouvrières pour les inciter à se constituer en chambres syndicales. Comme pendant la révolution de 1789, « elles se nomment citoyennes sans en avoir les droits »⁷. En effet, pendant la Commune, l'exclusion du droit de cité perdure.

En 1871, dans le journal *La Sociale*, André LEO, s'interroge : « Il faudrait cependant raisonner un peu : croit-on pouvoir faire la révolution sans les femmes ? La première révolution leur décerna bien le titre de citoyenne ; mais non pas les droits. Elle les laissa exclues de la liberté, de l'égalité... Quand trouvera-t-on que cela a assez duré ? ».

- Malgré la proclamation de la république le 4 septembre 1870, la situation légale des femmes demeure inchangée.

Hubertine AUCLERT, inspirée par un écrit féministe de Victor HUGO, donne naissance au suffragisme, mouvement qui devient le point de convergence de tout le féminisme. Elle fonde en 1876 le premier groupe qui revendique le droit de vote pour les femmes, *Le Droit des femmes*. Progressivement, à l'instar des initiatives menées par Hubertine AUCLERT, le mouvement féministe est acquis aux droits politiques. *L'Union Française pour le Suffrage des Femmes*, fondée en 1909 regroupe de nombreuses associations féministes et est un moteur de la propagation de leurs idées en province⁸. Le féminisme suffragiste connaît son âge d'or dans les années précédant la Première Guerre mondiale, multipliant meetings et réunions⁹ mais est fauché en pleine maturité par la guerre.

- Après la guerre, après avoir remplacé les hommes partis au front dans leur travail, les femmes réclament à nouveau le droit de vote.

Le Sénat rejettera ce projet, malgré l'accord de la Chambre des députés en 1919, puis à nouveau en 1925, 1932 et 1935. Dans les années 30 des femmes, telles que Louise WEISS, ne peuvent se résoudre à la résignation et multiplient les actions féministes. En 1936, alors qu'elles ne sont toujours pas électrices, trois femmes entrent au gouvernement de Léon BLUM, soulignant tout le paradoxe de l'état du droit.

Il faudra attendre le 21 avril 1944 pour qu'une ordonnance leur accorde le droit de vote, bien après un grand nombre de nos voisins européens. Les femmes votent pour la première fois le 29 avril 1945¹⁰.

6 - *La Voix des femmes*, 27 mars 1848

7 - *ibid*

8 - Klejman Laurence, Rochefort Florence. *Le féminisme sous la troisième république: 1870-1914*. In: *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°1, 1985. *Histoire des femmes et du féminisme*. pp. 8-11

9 - Achin Catherine, Lévêque Sandrine, « II. Femmes et militantisme », dans *Femmes en politique*. Paris, La Découverte, « Repères », 2006, p. 32-59.
URL : <https://www.cairn.info/femmes-en-politique--9782707147417-page-32.htm>

10 - <https://www.franceculture.fr/societe/21-avril-1944-le-droit-de-vote-accorde-aux-femmes>

Jusque dans les textes de référence

Pour reprendre les mots de Michelle PERROT, « il faut sortir les femmes de l'ombre du théâtre de l'histoire ». Or cette inclusion progressive des femmes dans une citoyenneté d'abord pensée au masculin a laissé de nombreuses traces dans les textes de référence en vigueur. La loi française, et notamment la Constitution, n'évolueront que lentement et tardivement pour inclure l'égalité des femmes et des hommes dans les textes législatifs. Les références, au sein du corpus constitutionnel actuel, à une époque où « citoyen » ne se conjugait qu'au masculin et où les femmes n'avaient aucun droit, sont encore nombreuses.

► La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : les femmes, grandes oubliées

La déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui prône pourtant un universalisme des droits, en prive en réalité les femmes. Le texte ne mentionne que les « hommes » et ne concerne en effet que les hommes. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'Olympe DE GOUGES publie, en septembre 1791, la désormais célèbre « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne », qui entend rappeler que, puisque les femmes possèdent toutes les facultés intellectuelles, elles ont par nature les mêmes droits que les hommes.

► Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : une vision sexiste de l'égalité entre les femmes et les hommes

1. Des droits similaires à ceux des hommes sont prévus pour les femmes : l'alinéa 3 mentionne en effet que « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Les droits des femmes sont construits à partir de ceux des hommes, et les femmes y sont ainsi reconnues comme le second sexe.
2. Des droits sont reconnus aux mères : l'alinéa 11 stipule que « La Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». La formulation est datée, en ce qu'elle assimile « la mère » à « l'enfant » et « aux vieux travailleurs » et ne concerne pas toutes les femmes, mais uniquement les mères.

► La Constitution du 4 octobre 1958 : une visibilité à deux vitesses des femmes

Dès la rédaction de la Constitution de 1958 – aujourd'hui en vigueur –, le droit de vote des femmes est consacré – bien que déjà opérant depuis 10 ans – à l'article 3, qui reconnaît que peuvent être « électeurs » « tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Cette formulation est surprenante : pourquoi est-il ici nécessaire de préciser que la disposition concerne les deux sexes, si le masculin fait partout ailleurs dans la Constitution office de neutre et inclut ainsi les femmes et les hommes ?

► La loi constitutionnelle n°99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes a modifié la Constitution afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Par une décision du 18 novembre 1982, le Conseil Constitutionnel avait estimé que les règles et principes applicables à la représentation politique interdisaient toute distinction entre les hommes et les femmes, rendant constitutionnellement impossible la mise en œuvre de dispositifs paritaires en matière électorale. Afin de surmonter cet obstacle, le gouvernement de Lionel JOSPIN présente un projet de loi constitutionnelle en 1999, afin de concilier le caractère indivisible et universel de la souveraineté nationale et l'objectif d'un égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions électoraux¹¹. La rédaction finalement adoptée ajoute :

- À l'actuel article premier : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. »
- À l'article 4 : « Ils [les partis politiques] contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi. »¹²

► La loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République modifie également l'article premier de la Constitution en ajoutant « ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » à l'alinéa suivant : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». Ainsi, les lois favorisant l'accès des femmes aux responsabilités ne concernent plus aujourd'hui uniquement le terrain politique.

11 - <http://www.assemblee-nationale.fr/11/projets/pl0985.asp>

12 - https://www.senat.fr/evenement/revision/revision_aboutie.html

b. Les droits des femmes et l'égalité femmes-hommes, un sujet qui fait régulièrement l'objet de saisines du Conseil Constitutionnel, démontrant la clarification encore nécessaire

L'analyse des saisines et des décisions du Conseil Constitutionnel – dans le cadre de son contrôle de conformité des normes à la Constitution *a priori* et *a posteriori* – fait apparaître que :

- ▶ Le Conseil Constitutionnel est régulièrement saisi sur la question de l'interruption volontaire de grossesse et ses modalités d'exécution :
 - La décision du Conseil Constitutionnel du 31 juillet 2014¹³ fait suite au déferé par soixante sénateurs de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et plus précisément son article 24 relatif à l'interruption volontaire de grossesse. L'article 24 remplace, dans le code de la santé publique, la disposition « La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse » par la suivante : « La femme enceinte qui ne veut pas poursuivre sa grossesse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse ». Le Conseil Constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de cette disposition.
 - La décision du Conseil Constitutionnel du 21 janvier 2016¹⁴ fait suite à une saisine de parlementaires concernant la suppression d'un délai obligatoire entre la demande de la femme d'interrompre sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande. Le Conseil Constitutionnel confirme la constitutionnalité de la disposition.
 - Enfin, le Conseil Constitutionnel a établi la constitutionnalité de l'extension à l'espace numérique du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse dans sa décision du 16 mars 2017¹⁵.
Si les récentes décisions du Conseil Constitutionnel sont stables et reconnaissent de facto un droit des femmes à disposer librement de leur corps, elles sont en elles-mêmes le signe de la volonté de certains et certaines de contrôler le corps des femmes et d'interroger leurs droits à la contraception et à l'avortement. La reconnaissance de ces derniers dans la Constitution constituerait une protection solide contre ces menaces.
- ▶ Les enjeux relatifs au partage à égalité du pouvoir – la parité – font également l'objet de saisines : en 2008, la réforme constitutionnelle étend le principe de parité au-delà des sphères politiques, en ajoutant « ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » à l'alinéa suivant : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». La Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), initiée par la Conférence des Présidents d'Université du 13 février 2015, questionne le principe de parité et sa mise en œuvre face au principe d'égalité devant la loi¹⁶. Si le Conseil d'Etat a souvent fait primer le principe d'égalité sur le principe de parité, notamment dans son arrêt du 10 octobre 2013 sur le nombre de femmes dans les instances dirigeantes des fédérations sportives¹⁷, le Conseil Constitutionnel a, quant à lui, fait primer le principe de parité sur celui d'égalité. Il précise cependant, dans le cadre de sa jurisprudence du 13 février 2015, que la parité n'est « pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut donc pas être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité »¹⁸.
- ▶ Enfin, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel démontre que les violences faites aux femmes sont encore trop peu reconnues et combattues par la norme législative suprême. Dans sa décision du 4 mai 2012¹⁹, le Conseil Constitutionnel a jugé inconstitutionnel l'article 222-33 du code pénal relatif au délit de harcèlement sexuel et a demandé son abrogation immédiate, sans laisser la possibilité aux législateurs de modifier la disposition concernée. En effet, il a estimé que le texte de l'article n'apportait pas suffisamment de précision sur les éléments constitutifs de ce délit²⁰.

13 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-700-dc/decision-n-2014-700-dc-du-31-juillet-2014.142036.html>

14 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2015-727-dc/decision-n-2015-727-dc-du-21-janvier-2016.146887.html>

15 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2017-747-dc/decision-n-2017-747-dc-du-16-mars-2017.148788.html>

16 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-465-qpc/decision-n-2015-465-qpc-du-24-avril-2015.143634.html>

17 - <http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2013-10-10/362798>

18 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2015/2015-465-qpc/decision-n-2015-465-qpc-du-24-avril-2015.143634.html>

19 - <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-240-qpc/decision-n-2012-240-qpc-du-04-mai-2012.105618.html>

20 - <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/actualites-69/article/le-conseil-constitutionnel-abroge>

c. Un texte qui n'empêche pas aujourd'hui des inégalités flagrantes entre femmes et hommes et des droits des femmes souvent bafoués

Si le bloc de constitutionnalité entend garantir à tous et toutes un certain nombre de droits fondamentaux, force est de constater que les droits des femmes sont souvent bafoués, du fait d'inégalités entre les femmes et les hommes encore importantes et se résorbant lentement.

1. Le droit de vote et d'éligibilité : où sont les femmes en politique ?

La Constitution consacre depuis 1958 le droit de vote aux « nationaux français majeurs des deux sexes ».

Pourtant, en dépit des lois dites de la parité qui ont permis un partage des places, les femmes restent minoritaires dans les assemblées et les fonctions exécutives, où réside véritablement le pouvoir et où il n'existe pas de contraintes paritaires.

En effet, pour la première fois en 2015, les conseillères départementales représentaient la moitié des assemblées et des bureaux. Pour autant, la confiscation du pouvoir par les hommes reste toujours d'actualité : les hommes représentent 90,1% des président.e.s des conseils départementaux. L'attribution des délégations entre vice-président.e.s élu.e.s demeure stéréotypée (la jeunesse et la famille aux femmes, les finances et le développement économique aux hommes) et inégalitaire, au regard de la hiérarchie de prestige des responsabilités politiques concernées et du budget alloué.

Part des hommes dans les assemblées locales et nationales au sein des exécutifs avant et après les lois dites de parité

	Avant 1999 et les lois dites de parité	Dernières élections	Date de la dernière élection et/ou nomination
Sans contrainte légale			
Gouvernement français (hors Premier.ère ministre)	66 %	50 %	2017
Présidents de conseils régionaux	88,5 %	83,3 %	2015
Présidents de conseils généraux / départementaux	99,0 %	90,1 %	2015
Présidents d'intercommunalités (E.P.C.I.)	94,8 %	92,3 %*	2014
Vice-présidents d'intercommunalités (E.P.C.I.)	-	80,1 %*	
Maires (toutes communes confondues)	92,5 %	84,0 %	2014
Conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitant.e.s (1995) puis de moins de 1 000 (2014) habitant.e.s	79,0 %	61,5 %	
Avec contrainte légale partielle ou incitative			
Sénateurs	94,7 %	70,8 %	2017
Députés	89,1 %	61,3 %	2017
Avec contrainte légale stricte			
Députés français au Parlement européen	59,8 %	56,8 %	2014
Conseillers régionaux	72,5 %	52,1 %	2015
Vice-présidents régionaux	84,9 %	51,6 %	
Conseillers départementaux	90,8 %	49,9 %	2015
Vice-présidents départementaux	-	51,7 %	
Adjointes au maire dans les communes de 3 500 habitant.e.s et plus (1995) puis 1 000 habitant.e.s et plus (2014)	78,2 %	52,5 %	2014
Conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitant.e.s (1995) puis 1 000 habitant.e.s et plus (2014)	78,3 %	51,8 %	

Sources : Ministère de l'Intérieur - Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes – septembre 2017.

* Données incomplètes, seuls 80% des intercommunalités ont été renseignées auprès du Ministère de l'Intérieur.

2. Les droits à la liberté et à la protection de la santé

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 reconnaît à tou.te.s le « droit à la protection de la santé » mais également le « principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation »²¹. Les violences sexistes et sexuelles, tout comme l'absence de reconnaissance des droits à la contraception et à l'avortement des femmes, sont une entrave à ces droits.

L'ampleur des violences sexistes et sexuelles

D'après les derniers chiffres disponibles, environ 364 000 femmes sont victimes chaque année de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple.²² Il s'agit ainsi d'un phénomène massif, systémique et aujourd'hui peu condamné, socialement et judiciairement. Il est pourtant attesté que les différentes manifestations de violences sexistes et sexuelles ont une incidence majeure sur la santé des femmes, du fait des blessures provoquées ou des affections chroniques qu'elles peuvent engendrer. Les coups reçus, l'état de tension, de peur et d'angoisse dans lequel elles sont maintenues par l'agresseur, ont de graves conséquences et sont à l'origine de troubles très variés.²³ Selon l'enquête ENVEFF (2000), 16% des femmes victimes de violences qualifient leur état de santé de « moyen » et 4% de « médiocre ».

Les droits à la contraception et à l'avortement en danger

Le contexte européen et international nous rappelle que le droit des femmes à la contraception et à l'avortement libre et gratuit est l'objet d'importants rapports de forces, et qu'il peut connaître des reculs, qu'il s'agisse :

- de la législation : tentatives législatives visant à limiter l'accès à l'avortement en Espagne (recul sur l'accès des mineures qui doivent maintenant avoir l'accord d'un parent), en Pologne et au Portugal notamment ;
- des financements : coupe drastique par les États-Unis des financements dédiés aux associations de promotion des droits sexuels et reproductifs ;
- du plaidoyer : renouvellement de la communication des mouvements anti-choix en France et en Europe, au travers notamment des réseaux sociaux et d'actions coups de poing (Les Survivants, ...).

3. L'égalité dans l'usage et la contribution aux finances publiques

Les articles 14 « tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée » et 15 « la Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration » de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC)* de 1789 consacrent le droit des citoyen.ne.s et de la société de contrôler les finances publiques.

Ce principe de consentement à l'impôt constitue le fondement démocratique des finances publiques. Le prélèvement de l'impôt n'est consenti que s'il sert en retour les citoyen.ne.s, à travers les budgets publics.

Les budgets publics sont des actes politiques qui reflètent les priorités économiques, sociales, culturelles, environnementales des pouvoirs publics et collectivités territoriales. Or, ces budgets ne tiennent pas, ou très peu, compte de leurs impacts en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. Un service neutre en apparence, tel que la construction d'un complexe sportif ou d'une bibliothèque, bénéficiera sans doute de manière inégale aux femmes et aux hommes.

Comme le montrait le HCE dans son rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes du 20 octobre 2014, la distribution de l'argent public peut en effet être biaisée par les stéréotypes et les rôles de sexe.

Alors que dans une ville de Haute-Garonne, les hommes représentent 60% des licencié.e.s de clubs sportifs, ils bénéficient de 73% des subventions de la municipalité, qui accorde à chacun 22,7 euros en moyenne, et 12,8 euros seulement par femme, soit un écart de 10 euros.

21 - Conseil Constitutionnel, 27 juillet 1994

22 - ONDRP/INSEE, 2017

23 - HENRION R., *Les femmes victimes de violences conjugales : le rôle des professionnels de santé*, 2001

De plus, dans une période de restriction budgétaire, les réductions de certains crédits ont un impact différencié sur les femmes et les hommes. La modification d'horaires de garderie périscolaire visant à réduire le coût du personnel impactera fortement les familles monoparentales, dont 85% d'entre elles ont pour cheffe de famille une femme.

Par ailleurs, les inégalités entre femmes et hommes résident également dans les recettes des budgets et leur mode de recouvrement, l'impôt. Au niveau national, le quotient conjugal peut avoir un effet désincitatif sur la reprise d'activité du.de la conjoint.e aux ressources les plus faibles, la femme le plus souvent²⁴.

Le mode de calcul du quotient familial local est quant à lui à la discrétion des collectivités. Les modalités de ce calcul ont des répercussions sur les tarifs réglés par les administré.e.s pour accéder à la restauration scolaire, à la garderie ou encore à la piscine. Au niveau national, 85%²⁵ des familles monoparentales sont composées d'une femme avec enfant(s) et 39% vivent sous le seuil de pauvreté.²⁶ Or, selon les modes de calculs adoptés par la collectivité, les familles monoparentales paient parfois plus cher pour les services proposés par la ville que les familles avec deux parents, pour un même niveau de revenu²⁷.

24 - Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur la question des femmes et du système fiscal, COUTELLE Catherine, Avril 2014, Assemblée Nationale

25 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281271>

26 - <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/guide-bsg-web.pdf>

27 - http://abonnes.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/03/08/femmes-ou-hommes-qui-beneficie-le-plus-des-budgets-publics_5091248_4355770.html

INSCRIRE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU CŒUR DE LA CONSTITUTION

L'égalité entre femmes et hommes n'est pas affirmée en tant que telle dans le texte de la Constitution de 1958, qui renvoie sur ce point au Préambule de la Constitution de 1946. Préambule qui définit les droits des femmes comme second par rapport à ceux des hommes.

Si le HCE ne souhaite pas ré-écrire des textes anciens pour laisser visibles les traces de l'histoire de la lente reconnaissance des droits des femmes, il identifie néanmoins 3 leviers permettant une inscription pleine et entière de l'égalité femmes-hommes au cœur de la Constitution :

- ▶ Par la reconnaissance de l'égalité de toutes et tous devant la loi sans distinction de sexe ;
- ▶ Par l'usage d'un langage égalitaire entre les femmes et les hommes ;
- ▶ Par l'inclusion des femmes dans le sentiment de communauté politique en changeant partiellement la devise.

a. L'égalité dans la citoyenneté : les « droits humains »

« Droits de l'Homme » versus « Droits humains »

Malgré le recours de plus en plus fréquent à l'expression « droits humains », la France continue à employer dans sa terminologie officielle l'expression « droits de l'Homme », se démarquant ainsi des autres pays du monde et plus particulièrement de plusieurs pays francophones comme le Canada, la Suisse ou encore Haïti.

Comme le notaient M^{me} COUTELLE, M^{me} MAZETIER, M^{me} OLIVIER et M^{me} POCHON dans l'exposé des motifs de leur amendement à la Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre²⁸, cette expression est le symbole de « l'attachement à l'usage d'une expression héritée d'une Histoire qui a longtemps exclu les femmes, en particulier des droits consacrés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, pose question. Désormais acquise, l'inclusion et la prise en compte du sexe féminin par l'expression « droits de l'Homme » marquée par le « H » majuscule est, en plus d'être inaudible à l'oral, en pratique souvent évacuée comme un détail orthographique sans importance. »

Le HCE recommande l'utilisation de l'expression « Droits humains » à la place de celle de « Droits de l'Homme ». En effet, l'utilisation du mot « homme », même avec une majuscule, n'est pas neutre. Il exclut les femmes et participe de l'idée erronée selon laquelle le masculin serait le neutre. Cela ne permet pas aux femmes de s'identifier à ces droits humains, qui constituent pourtant le socle de la République.

N'oublions pas que le mot « homme » dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen française a longtemps servi à écarter juridiquement les femmes du droit de vote. Les rédacteurs de la Déclaration onusienne de 1949 voulaient mettre « Man Rights » et ce fut la seule femme présente, Eleanor Roosevelt, qui se battit pour qu'ils adoptent « Human Rights », afin de couvrir les droits des femmes. Expression que la France traduit à tort par « Droits de l'homme », contrairement au Québec francophone par exemple qui écrit « Droits de la personne humaine ».

Dans une société qui se veut égalitaire, il est urgent d'abandonner cette expression qui ne désigne que la moitié de la population.

Le HCE souhaite rappeler à cet égard que le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, Jean-Yves LE DRIAN s'est positionné en faveur de l'usage de l'expression « droits humains » à l'occasion de son discours du 8 mars 2018 :

« J'ai une interrogation. Sur la question des droits humains, droits de l'homme, il faut mettre un terme à cette confusion. Je suis partisan de dire désormais définitivement droits humains. Si du moins Marlène SCHIAPPA me soutient. Elle me soutient. »

28 - <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion2578.asp>

Recommandation n°2 :

Remplacer, dans le préambule et à l'article 53-1, l'expression « Droits de l'homme » qui désigne étymologiquement, historiquement et juridiquement la moitié du peuple seulement, par « **droits humains** », selon la formulation utilisée par la plupart des pays francophones. Nous ne modifierons pas le titre de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, afin de préserver les traces de l'histoire

b. Les femmes dans la communauté politique : une nécessaire réflexion concernant la devise

Comme le développe Réjane SENAC dans son ouvrage *Les non frères au pays de l'égalité*, dans la devise « Liberté, Égalité, Fraternité », le terme de fraternité dit, non pas la neutralité républicaine, mais l'exclusion historique et légale des femmes de la communauté politique. Si le troisième terme était sororité, l'exclusion des frères serait explicite et dénoncé. Il est temps de s'interroger sur la cohérence d'une devise qui porte les traces de l'exclusion originelle des femmes du politique et de l'application des principes de liberté et d'égalité.

La Constitution Canadienne, qui présentait jusque récemment ce même travers dans son hymne national, l'a récemment modifié en remplaçant « *thy sons* » (« tes fils ») par « *all of us* » (« nous tou.te.s »), avec une forme non-excluante).

Afin de considérer à égalité les femmes et les hommes dans la devise républicaine, le HCE propose donc de réfléchir à un troisième terme qui dise l'union et non la division ou l'exclusion :

- Le terme « adelphité » permet de ne pas faire de distinction entre les citoyen.ne.s en fonction de leur sexe dans la mesure où il provient d'un terme grec désignant les enfants d'une même mère. Lorsqu'il est utilisé en botanique, par exemple, il désigne deux pousses venant d'une même racine.
- Le terme « solidarité », quant à lui, était déjà utilisé en 1848, et présente l'avantage d'être connu et utilisé par tou.te.s. En revanche, le mot « solidarité » n'est pas synonyme de « fraternité », ce qui entraînerait une modification du sens de la devise. Il a pour avantage de ne plus situer la communauté politique en référence à une communauté familiale ou religieuse.

Recommandation n°4 :

Conduire une réflexion sur l'usage du terme « fraternité » dans la devise de la République, qui exclut les femmes de la communauté politique, à l'instar de ce qu'a récemment fait le Canada en remplaçant « *thy sons* » (« tes fils ») par « *all of us* » (« nous tou.te.s ») dans son hymne national. Des alternatives pourraient, par exemple, être les termes d'« adelphité », de « solidarité », etc.

c. L'usage d'un langage égalitaire entre les femmes et les hommes

Rédigée il y a soixante ans, la Constitution de 1958, toujours en vigueur aujourd'hui, a recours à un vocabulaire et à des formulations exclusivement au masculin, raison pour laquelle il a semblé nécessaire de préciser à l'article 3 de la Constitution qui prévoit que peuvent être électeurs « tous les nationaux français majeurs des deux sexes ».

Dans la langue française, le neutre n'existe pas : un mot est nécessairement féminin ou masculin. Ainsi, en excluant symboliquement de son champ la moitié de la population française, la Constitution invisibilise les femmes : il est donc nécessaire de rédiger la Constitution en usant du féminin tout autant que du masculin.

La portée performative du langage est importante, en ce qu'elle témoigne de notre vision du monde, et le choix de l'utilisation de la règle grammaticale, selon laquelle le masculin est neutre, exclut symboliquement les femmes des hautes fonctions de la République. En français, le neutre n'existe pas : un mot est soit masculin, soit féminin. L'usage du masculin n'est pas perçu de manière neutre en dépit du fait que ce soit son intention, car il active moins de représentations de femmes auprès des personnes interpellées qu'un générique épïcène.

Par conséquent, le HCE recommande l'application à la Constitution des recommandations du « Guide pour une communication publique sans stéréotype de sexe », en particulier en usant alternativement et selon la forme la plus fluide :

- la double flexion : « les ambassadeurs et ambassadrices » ;
- les termes épïcène ou englobant : « l'électorat ».
- le point médian : « les député.e.s » ;

Recommandation n°3 :

Recourir à une écriture égalitaire, afin que la Constitution s'adresse autant aux femmes qu'aux hommes et les concerne également, en utilisant selon la forme la plus adaptée :

- ▀ soit la double flexion (« les ambassadeurs et ambassadrices »)
- ▀ soit des termes épïcène ou englobant (« l'électorat »)
- ▀ soit le point médian (« les député.e.s »)

d. L'égalité devant la loi sans distinction de sexe

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} précise que : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. »

L'interdit de la distinction entre les sexes n'est donc pas explicitement reconnu dans la Constitution.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la proposition de loi constitutionnelle modifiant l'article premier de la Constitution pour y inscrire le principe d'égalité devant la loi sans distinction de sexe, déposée par les membres de la délégation aux droits des femmes du Sénat le 8 mars 2017 : « ce texte inscrit l'égalité des droits entre femmes et hommes non pas parmi les « droits inaliénables et sacrés » que possède « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance », mais parmi les « principes politiques, économiques et sociaux » « particulièrement nécessaires à notre temps ».

Aussi, le HCE recommande de reconnaître le sexe comme un principe interdit de distinction au sein du peuple français.

Néanmoins, la reconnaissance de ce principe ne doit pas empêcher les mesures spécifiques de rattrapage, qu'il s'agisse des dispositions dites de parité, ou par exemple de protection de la maternité – considérée alors comme une condition nécessaire à la réalisation de l'égalité femmes-hommes et non pas comme une dérogation au principe d'égalité de traitement.

Le HCE souhaite rappeler que cet article de la Constitution a fait couler beaucoup d'encre ces dernières années, notamment du fait de l'utilisation du mot « race ». La volonté d'effacer ce terme du texte est une question récurrente. Plusieurs propositions de loi constitutionnelle et amendements ont été déposées en ce sens au Parlement. La première apparition de ce terme dans le droit français date du régime de Vichy, qui stigmatisait la « race juive ». Mais dès 1946, le préambule de la Constitution de la IV^e République l'utilise en réaction aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale, afin d'affirmer les « droits inaliénables et sacrés » de « tout être humain, sans distinction de race ». Le HCE se prononce en faveur de la suppression de ce terme, à ces deux endroits du bloc de constitutionnalité.

Recommandation n°1 :

Consacrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Constitution, en rédigeant ainsi l'alinéa 1 de l'article 1 : « Elle assure l'égalité devant la loi de **toutes les citoyennes et** tous les citoyens sans distinction de sexe, d'origine, de race ou de religion, **sans préjudice des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à assurer concrètement une pleine égalité ou à compenser des désavantages subis par le sexe sous représenté ou discriminé.** »

GARANTIR LE PARTAGE DU POUVOIR À ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

a. En garantissant le partage des places (horizontal) mais également le partage des responsabilités (vertical)

La parité est un outil autant qu'une fin visant le partage à égalité du pouvoir de représentation et de décision entre les femmes et les hommes. Elle est une exigence de justice et de démocratie. La parité ne doit pas se limiter à une représentation 50/50 dans les instances décisionnelles. Elle doit également permettre de s'interroger sur les conditions de travail, sur le partage des tâches, sur les stéréotypes sexistes, et sur l'ensemble des obstacles structurels qui empêchent les femmes de pouvoir pleinement exercer les fonctions à responsabilités pour lesquelles elles sont aussi compétentes que les hommes.

Les enjeux de parité sont aujourd'hui traités à l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Constitution, rédigé comme suit : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Si cette rédaction a permis l'écriture des lois dites de parité qui ont conduit à une amélioration notable de la place des femmes dans les sphères politiques, économiques et sociales, elle n'est néanmoins pas suffisante.

Dans une décision du 24 avril 2015, le Conseil constitutionnel a indiqué en effet que « l'objectif de parité prévu par le second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution ne constitue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit et n'est donc pas invocable à l'appui d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)²⁹ ». La parité est en fait un « objectif » auquel l'on peut parvenir par différents moyens. Ce n'est pas un principe à valeur constitutionnelle dont chacun ou chacune puisse se prévaloir.

Pour faire de la parité – c'est-à-dire le partage à égalité du pouvoir – un principe constitutionnel, le HCE recommande d'adopter deux amendements à l'article premier de la Constitution :

1. En remplaçant « favoriser » par « garantir »

Aujourd'hui, en dépit des dispositifs paritaires existants, les assemblées politiques ne sont pas encore toutes constituées à égalité de femmes et d'hommes. Ainsi, si les partis politiques ont l'obligation de présenter autant de femmes que d'hommes pour les élections législatives, l'Assemblée nationale est composée seulement à 38,7% de femmes et le Sénat à 31,6%.

La parité est loin d'être atteinte dans un grand nombre de domaines. C'est pourquoi il est important que la Constitution porte cet objectif, et qu'aucun recul ne soit possible.

29 - La « question prioritaire de constitutionnalité » est le droit reconnu à toute personne qui est partie prenante à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

2. En ajoutant que « la loi favorise le partage à égalité entre les femmes et les hommes », pour passer d'un partage des places à un partage effectif du pouvoir

Les dispositifs paritaires concernent aujourd'hui le partage des places. Par exemple, les listes par alternance doivent comporter autant de femmes que d'hommes. Pour autant, une fois les élections passées, les postes-clés ne sont pas répartis à égalité. Ainsi, si les conseils départementaux sont composés à moitié de femmes et d'hommes, 9 départements sur 10 sont aujourd'hui présidés par un homme. De même, les hommes continuent d'être majoritaires parmi les délégations généralement perçues comme plus complexes, plus valorisées et source d'un plus grand pouvoir politique - comme celles des finances, de l'aménagement du territoire ou de l'urbanisme par exemple - alors que les femmes le sont sur des délégations considérées comme moins prestigieuses, par exemple, la petite enfance ou la famille.

L'objectif de parité ne se borne pas au simple accès aux mandats électoraux, fonctions électives et responsabilités professionnelles et sociales, mais vise l'exercice du pouvoir à égalité avec les hommes.

Recommandation n°5 :

Garantir le partage du pouvoir (partage réel des postes et également des responsabilités) entre les femmes et les hommes dans toutes organisations politiques, professionnelles et sociales, en modifiant l'alinéa 2 de l'article 1 ainsi : « **La loi favorise garantit l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives et favorise le partage à égalité entre les femmes et les hommes des ainsi qu'aux responsabilités politiques, professionnelles et sociales.** »

b. En rendant visible cet objectif pour les nominations prévues par la Constitution

La Constitution encadre certaines nominations, notamment, le gouvernement, les emplois civils et militaires, la commission indépendante, les commissions permanentes à l'Assemblée nationale et au Sénat, la commission mixte paritaire, la commission d'enquête, le Conseil constitutionnel, le Conseil supérieur de la magistrature, la Haute Cour, la Cour de Justice de la République, le Conseil économique, social et environnemental, le la Défenseur.euse des Droits, l'administration des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante unique, les institutions des collectivités d'outre-mer, la commission chargée des affaires européennes au sein de chaque assemblée parlementaire.

Afin de rendre visible l'objectif de parité – en cohérence avec l'objectif énoncé ci-avant – le HCE recommande d'instaurer une règle paritaire valable pour toutes les nominations encadrées par la Constitution.

Recommandation n°6 :

Garantir un réel partage du pouvoir entre les femmes et les hommes pour chacune des nominations prévues par la Constitution, en précisant pour chaque article prévoyant des nominations que « **L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes nommé.e.s ne doit pas être supérieur à 1** » (telle que la nomination du Gouvernement prévue à l'article 8 ; les nominations des préfètes et des préfets ou celle des ambassadeurs et des ambassadrices à l'article 13 ; les nominations des membres du Conseil Constitutionnel à l'article 56 ; ainsi qu'aux articles 25, 46, 45, 51-2, 65, 71, 71-1 et 88-4).

c. En limitant le cumul des mandats dans le temps et dans l'espace

Il est communément admis que le cumul des mandats est un frein à la parité car il limite le renouvellement du personnel politique. Une étude du Haut Conseil à l'Egalité³⁰ a pu démontrer que les parlementaires hommes cumulent davantage dans l'espace, dans le temps, et à des postes à plus forte responsabilité que les parlementaires femmes. En 2014, par exemple, sur l'ensemble des parlementaires en situation de cumul, 80% étaient des hommes ; un homme député sur quatre cumulait au moins avec deux autres mandats, ce qui n'était le cas que de 6% des femmes députées. Les hommes députés étaient également 10 fois plus nombreux que leurs homologues femmes à exercer un quatrième mandat de parlementaire.

30 - http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/etude_hce-2013-0329-par001_maquettee.pdf

La possibilité de cumul illimité des mandats dans le temps et l'espace empêche le renouvellement de la classe politique et, ipso facto, la possibilité d'un réel partage du pouvoir entre les femmes et les hommes.

Un certain nombre de lois limitent déjà le cumul des mandats dans l'espace, à deux mandats concomitants :

- ▶ La loi organique n°2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux (soit la situation des parlementaires nationaux.ales) ;
- ▶ La loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice (soit les incompatibilités applicables aux élu.e.s locaux.ales, aux représentant.e.s au Parlement européen et les incompatibilités entre fonctions exécutives locales) ;
- ▶ La loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.

Ainsi, la loi organique du 14 février 2014 est entrée en vigueur en 2017, et a permis un relatif renouvellement des parlementaires, puisque la part des femmes sénatrices est passée de 29,2% au lendemain des élections à 31,6% suite à la mise en application de la loi. Cette évolution n'est pas uniquement liée à l'entrée en vigueur de la loi mais relève aussi du fait que, anticipant la loi, un certain nombre de sénateurs ne s'étaient pas représentés.

Le Haut Conseil à l'Egalité souhaite que ces dispositions soient inscrites dans la Constitution afin d'en faire un principe d'organisation de notre démocratie.

De plus, et dans la continuité de son Rapport du 2 février 2017, « *Quel partage du pouvoir entre les femmes et les hommes élu.e.s au niveau local ?* », le HCE recommande de limiter strictement le cumul des mandats dans le temps. D'ailleurs, une telle proposition rejoindrait la réforme faite lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour les mandats du président de la République qui « ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs » (article 6 alinéa 2 de la Constitution). Selon l'exposé des motifs éclairants du projet de loi constitutionnelle, la limitation du nombre de mandats consécutifs était justifiée par la volonté « de garantir une respiration démocratique dans l'exercice des fonctions suprêmes et d'inviter leur titulaire à agir plutôt qu'à chercher à se maintenir au pouvoir ». De même, depuis la réforme organique le 28 juin 2010 du Conseil Economique, Social et Environnemental, les mandats des membres du Conseil sont limités à deux mandats consécutifs (article 8 de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin).

Recommandation n°7 :

Limiter le cumul des mandats dans le temps et dans l'espace, en ajoutant à l'article 3, après « *Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* », « **Chaque citoyen et chaque citoyenne peut exercer au maximum deux mandats concomitants et de manière consécutive ou non : trois mandats à la tête d'un exécutif local ; trois mandats de membre d'un exécutif local, hors tête de l'exécutif ; trois mandats parlementaires** »

GARANTIR DE NOUVEAUX DROITS FONDAMENTAUX

a. Le droit à la contraception et à l'avortement

Actuellement, la seule disposition constitutionnelle relative à la santé se trouve dans le préambule de la Constitution de 1946 (qui a valeur constitutionnelle). Son alinéa 11 indique que « [La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Cet article ne permet pas de garantir le droit à la santé sexuelle et reproductive. Tout d'abord, sa formulation même est datée, en ce qu'elle assimile « la mère » à « l'enfant » et « aux vieux travailleurs », avec un langage inapproprié aujourd'hui pour les mères. Par ailleurs, cet article ne concerne pas les femmes en tant que femmes, mais uniquement celles qui sont mères, et uniquement dans leur dimension de mères.

Cet alinéa 11 du préambule de 1946 a été utilisé en 2001 comme fondement d'une saisine du Conseil constitutionnel par des anti-IVG. Cette saisine visait à contester la constitutionnalité de la loi faisant passer de 10 à 12 semaines de délai durant lequel peut être pratiquée une IVG. Au regard de cet alinéa 11, les opposant.e.s à la loi estimaient que le « changement de la nature et de la technique d'intervention faisait courir des risques médicaux accrus aux femmes ». Le Conseil constitutionnel n'a pas considéré cet argument justifié, mais uniquement en raison de l'existence de la condition de l'état de détresse, mention qui, rappelons-le a été supprimée en 2016 par la loi pour la modernisation de notre système de santé, conformément à une recommandation du HCE.

Notons qu'une résolution a été votée par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2014, reconnaissant le droit à l'interruption volontaire de grossesse comme un droit fondamental :

- « 1. Réaffirme l'importance du droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse pour toutes les femmes, en France, en Europe et dans le monde ;
- 2. Rappelle que le droit universel des femmes à disposer librement de leur corps est une condition indispensable pour la construction de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et d'une société de progrès ;
- 3. Affirme le rôle majeur de la prévention et de l'éducation à la sexualité, en direction des jeunes ;
- 4. Affirme la nécessité de garantir l'accès des femmes à une information de qualité, à une contraception adaptée et à l'avortement sûr et légal ;
- 5. Souhaite que la France poursuive son engagement, au niveau européen comme international, en faveur d'un accès universel à la planification familiale. »

Une résolution parlementaire n'a néanmoins aucune portée normative, et donc aucun effet contraignant. Il ne s'agit que d'un avis sur le sujet.

b. Le droit à une vie sans violence sexiste et sexuelle

Bien que l'arsenal législatif français relatif à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles soit important, inscrire le droit de tou.te.s à la protection contre les violences sexistes et sexuelles dans la Constitution lui donnerait une portée normative supérieure.

Selon l'Initiative Féministe Euro-méditerranéenne³¹, lors de la formulation des dispositions constitutionnelles relatives au droit à la protection contre les violences sexistes, cette question devrait être clairement énoncée, dans un article distinct, et ne pas être incorporée à d'autres droits plus généraux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique, ni à des dispositions d'autres articles.

31 - Euromed Feminist Initiative, ABC Gender Sensitive Constitution, 2015

En outre, le texte de l'article proposé doit énoncer clairement le droit des femmes à n'être pas soumises à ces violences, ainsi que le devoir de l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir ce droit et protéger les victimes des violences sexistes.

Afin de faire des droits à l'avortement et à la contraception et du droit à une vie sans violences sexistes et sexuelles des droits fondamentaux pour chaque citoyen.ne, le HCE recommande de les inscrire dans le préambule de la Constitution.

Recommandation n°8 :

Consacrer le droit à la contraception et à l'avortement ainsi que le droit à une vie sans violence sexiste et sexuelle en :

- Insérant un alinéa 2 nouveau dans le Préambule : « En vertu de l'application des principes d'égalité et de liberté, la République garantit le droit à la contraception et à l'avortement, ainsi que le droit à une vie sans violence sexiste et sexuelle »
- Ajoutant à l'alinéa 2 de l'article 34, après « les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyen.ne.s pour l'exercice des libertés publiques », les expressions « l'égalité entre les femmes et les hommes dont le droit à la contraception et à l'avortement, ainsi que le droit à une vie sans violence sexiste et sexuelle »

c. Le droit de bénéficier également de l'action publique : la budgétisation sensible au genre

La budgétisation sensible au genre (ou « gender budgeting ») est définie comme la « mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre dans la procédure budgétaire, ce qui comporte une évaluation des budgets fondée sur le genre en englobant la perspective de genre à tous les niveaux de la procédure budgétaire et en restructurant les recettes et les dépenses de manière à promouvoir l'égalité de genre »³².

La budgétisation sensible au genre contribue à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes, en permettant d'intégrer une dimension de genre de manière transversale, par le budget. C'est un « moyen efficace pour impliquer toutes les administrations dans la production de politiques »³³ d'égalité. Cela permet d'avoir une vision claire des politiques financées par les autorités publiques.

La budgétisation sensible au genre permet aussi « une utilisation plus efficace et ciblée des ressources publiques ». C'est un fonctionnement « orienté résultat » qui se focalise sur les impacts des politiques publiques, et non sur l'augmentation ou la diminution du budget de l'année précédente. Le budget est élaboré en fonction des buts poursuivis par les politiques publiques, avec une évaluation des résultats à l'issue du cycle budgétaire, pour mesurer l'efficacité des moyens et stratégies mis en place. La budgétisation sensible au genre « accroît la transparence des budgets car il identifie les bénéficiaires des fonds »³⁴.

En Europe, la Constitution fédérale d'Autriche impose au gouvernement fédéral, aux gouvernements régionaux et aux municipalités de viser l'égalité des sexes dans leurs budgets.

Article 13, Paragraphe 3 de la loi constitutionnelle fédérale :

« La fédération, les länder et les communes doivent viser l'égalité des femmes et des hommes dans leur gestion budgétaire ».

Afin de faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réelle préoccupation de l'Etat, le HCE recommande d'ajouter à la Constitution une disposition relative à la budgétisation sensible au genre.

32 - Manuel pour la mise en œuvre du Gender budgeting au sein de l'administration fédérale belge, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.

33 - Ibid.

34 - Ibid.

Recommandation n°9 :

Reconnaître le principe de la budgétisation sensible au genre, à l'instar de la Constitution autrichienne, en :

- ▶ Ajoutant à l'article 20, après « Il dispose de l'administration et de la force armée. », la phrase « **Il vise l'égalité des femmes et des hommes dans sa gestion budgétaire** »
- ▶ Ajoutant avant le dernier alinéa de l'article 34 : « **Les lois de finances, les lois de financement de la sécurité sociale, et les lois de programmation s'inscrivent dans l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes.** »
- ▶ Ajoutant à l'article 40, après « soit la création ou l'aggravation d'une charge publique », la phrase « **sauf si ces derniers visent l'égalité entre les femmes et les hommes** »
- ▶ Ajoutant à l'alinéa 1 de l'article 72-2, après « Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi » les mots : « **et en visant l'égalité des femmes et des hommes dans leur gestion budgétaire** »

REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été réalisé par la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale » du HCE avec le concours de membres associé.e.s ainsi que de personnalités extérieures, et avec l'appui du Secrétariat général du HCE. Que l'ensemble de ces personnes en soient remerciées.

Réjane SENAC, Directrice de recherche CNRS au Centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF), Présidente de la commission « Parité »

Pour la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale » :

- Michèle BERTHY, Vice-présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, représentante de l'Assemblée des Départements de France, Maire de Montmorency
- Marc CASTILLE, Membre du Bureau national du Secours populaire français
- Anne GRUMET, Ingénieure culturelle, représentante du Mouvement H/F
- Marie-Françoise LEBON-BLANCHARD, Haute fonctionnaire à l'Egalité femmes-hommes, ministère de la Justice, Inspectrice générale adjointe des Services judiciaires, représentée par Léa LE GAD, Stagiaire
- Françoise LIEBERT, Haute Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Haute fonctionnaire en charge de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes du ministère de l'Agriculture, représentée par Thérèse CHOCHON, Chargée de mission
- Nathalie MARTHIEN, Haute fonctionnaire à l'Egalité femmes-hommes, ministère de l'Intérieur
- Béatrice NOEL, Cheffe du Département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, représentée par Alina TOEDEL, Chargée de mission – stratégies européennes d'égalité et de genre - au Département des stratégies des ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- Laurent SETTON, Haut fonctionnaire à l'Egalité femmes-hommes pour les Ministères sociaux, représenté par Nelly HERIBEL, Adjointe au Haut fonctionnaire à l'Egalité femmes-hommes pour les Ministères sociaux.

Autres membres du Haut Conseil :

- Geneviève COURAUD, Présidente de la commission « Santé, droits sexuels et reproductifs » du HCE
- Françoise MORVAN, Représentante de la Commission « Enjeux internationaux et européens »
- Françoise VOUILLOT, Présidente de la commission « Lutte contre les stéréotypes sexistes et rôles sociaux » du HCE
- Jean-Philippe VINQUANT, Directeur de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), représenté par Emilie QUILIN, chargée de mission au sein du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE)

Pour les membres associé.e.s à la Commission « Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale » :

- Nicole ALIX, Présidente de La Coop des Communs
- Claire BERNARD, Conseillère chargée de la culture, du sport, de la jeunesse, de la santé, et de l'égalité femmes hommes de Régions de France
- Armelle DANET, Vice-Présidente de Elles aussi
- Armelle LEBRAS-CHOPARD, Professeure émérite de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
- Sandrine GUIRADO, Responsable de la Communication, des relations presse et publiques de l'Assemblée des Communautés de France
- Marylène JOUVIEN, Conseillère chargée des relations avec le Parlement de l'Assemblée des Départements de France

Personnalités auditionnées par la Commission

« Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale » :

- Isabelle BOUCOBZA, Professeure de droit public à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense
- Olivia BUI-XUAN, Professeure de droit public à l'université d'Évry-Val d'Essonne
- Charlotte GIRARD, Professeure de droit public à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense
- Anne LEVADE, Professeure de droit public, Université Paris Est – Créteil, Présidente de l'Association Française de Droit Constitutionnel

Pour le Secrétariat général du HCE :

- Claire GUIRAUD, Secrétaire générale du HCE et co-rapporteuse
- Alice GAYRAUD, Responsable du suivi des travaux de la Commission « Parité » et co-rapporteuse
- Coline DELCOURT et Lucie MICHEL, chargées de projet stagiaires

ANNEXE 1 :

Tableau des mandats, titres, grades et fonctions mentionnées dans la Constitution

Titre, fonction, grade	Nbre de pers. prévues par la Constitution	Mode de désignation	Numéro d'article
Président.e de la République	1	Election au suffrage direct	5
Premier.ère ministre	1	Nomination par le.la Président.e de la République	8
Gouvernement	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République sur proposition du.de la Premier.ère ministre	8
Député.e	Maximum 577	Election au suffrage direct	24
Sénateur.rice	Maximum 348	Election au suffrage indirect	13
Emplois civils et militaires	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Conseiller.ère.s d'Etat	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Grand.e chancelier.ère de la Légion d'honneur	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Ambassadeur.rice.s	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Envoyé.e.s extraordinaires	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Conseiller.ère.s maître.sse.s à la Cour des comptes	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Préfet.ète.s	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Représentant.e.s de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Officier.ère.s généraux.ales	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Recteur.rice.s des académies	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Directeur.rice.s des administrations centrales	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Emplois pourvus en Conseil des ministres	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Emplois et fonctions autres que ceux mentionnés au 3 ^e alinéa	Non précisé	Nomination par le.la Président.e de la République	13
Commission indépendante chargée de se prononcer sur les projets de textes et propositions de lois délimitant les circonscriptions pour l'élection des député.e.s ou modifiant la répartition des sièges de député.e.s ou sénateur.rice.s	Non précisé	Non précisé	25
Commissions permanentes à l'Assemblée Nationale	Maximum 8 par Commission	Non précisé	43
Commissions permanentes au Sénat	Maximum 8 par Commission	Non précisé	43
Commission mixte paritaire	Non précisé	Provoquée par le.la Premier.ère ministre ou les président.e.s des deux assemblées	45
Commission d'enquête	Non précisé	Non précisé	51-2
Conseil constitutionnel	9 membres	3 membres nommé.e.s par le.la Président.e de la République, 3 par le.la président.e de l'Assemblée nationale, 3 par le.la président.e du Sénat	56

HCE - Pour une Constitution garante de l'égalité femmes-hommes

Conseil supérieur de la magistrature	30	La formation compétente à l'égard des magistrat.e.s du siège est présidée par le.la premier.ère président.e de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrat.e.s du siège et un.e magistrat.e du parquet, un.e conseiller.ère d'État désigné.e par le Conseil d'État, un.e avocat.e ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le.la Président.e de la République, le.la Président.e de l'Assemblée nationale et le.la Président.e du Sénat désignent chacun.e deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le.la président.e de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée. La formation compétente à l'égard des magistrat.e.s du parquet est présidée par le.la procureur.e général.e près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrat.e.s du parquet et un.e magistrat.e du siège, ainsi que le.la conseiller.ère d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrat.e.s du siège fait des propositions pour les nominations des magistrat.e.s du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier.ère président.e de cour d'appel et pour celles de président.e de tribunal de grande instance. Les autres magistrat.e.s du siège sont nommé.e.s sur son avis conforme.	65
Cour de Justice de la République	15 juges : douze parlementaires élu.e.s, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrat.e.s du siège à la Cour de cassation, dont l'un.e préside la Cour de justice de la République.	Election	68-2
CESE	Maximum 233	Non précisé	71
Collège assistant le.la Défenseur.euse des Droits	Non précisé	Non précisé	71-1
Administration des collectivités territoriales	Non précisé	Election	72
Commission chargée des affaires européennes au sein de chaque assemblée parlementaire	Non précisé	Non précisé	88-4

ANNEXE 2 : Saisines et décisions du Conseil Constitutionnel relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes

Date de la décision	Saisine	Motif de la saisine	Thématique	Arguments mobilisés par le CC	Décision CC	Lien décision
21-janv-16	60 parlementaires	La loi portant modernisation de notre système de santé ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de ses articles 27, 83, 99, 107 et 111 ; que les députés requérants contestent également la conformité à la Constitution de ses articles 22, 23, 41, 43, 109, 143, 155 et 178 ; que les sénateurs requérants contestent la conformité à la Constitution de ses articles 82 et 184.	Délai entre demande d'IVG et confirmation écrite de la demande d'IVG	43. Considérant, d'une part, qu'en supprimant le délai d'une semaine entre la demande de la femme d'interrompre sa grossesse et la confirmation écrite de cette demande, le législateur n'a pas rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789, dès lors que l'article L. 2212-5 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de l'article 82 fait obstacle à ce que la demande d'interruption de grossesse et sa confirmation écrite interviennent au cours d'une seule et même consultation.	Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi portant modernisation de notre système de santé : - le paragraphe II de l'article 46 ; - le paragraphe II de l'article 59 ; - au 4° du paragraphe I de l'article 83, les mots : « et sur celle couverte par leur organisme d'assurance maladie complémentaire » et les mots : « ainsi que les organismes d'assurance maladie complémentaire, pour le bénéfice de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, » ; - le paragraphe IX de l'article 107. Article 2.- Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la même loi : - le paragraphe II de l'article 22 ; - le 2° du paragraphe I de l'article 23 ; - les articles 27, 41, 43 et 82 ; - le surplus de l'article 83 ; - le 4° du paragraphe I de l'article L. 6112-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du 8 du paragraphe I de l'article 99 ; - la dernière phrase du paragraphe I de l'article L. 6132-2 du code de la santé publique et les 2° et 5° de l'article L. 6132-7 du même code, dans leur rédaction issue du 1° du paragraphe I de l'article 107 ; - les articles 109, 111 et 143 ; - le paragraphe III de l'article 155 ; - le 5° de l'article 178 ; - les articles L. 1143-11 et L. 1143-12 du code de la santé publique dans leur rédaction issue du 2° du paragraphe I de l'article 184 et le paragraphe II de ce même article.	http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/2016/2015-727-4c/decision-n-2015-727-4c-du-21-janvier-2016-146887.html

16-mars-17	60 parlementaires	La loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse	Délai d'entrave à l'IVG	Aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». L'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer. Il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Toutefois le CC précise que : 1/ la seule diffusion d'informations à destination d'un public indéterminé sur tout support, notamment sur un site de communication au public en ligne, ne saurait être regardée comme constitutive de pressions, menaces ou actes d'intimidation au sens des dispositions contestées, sauf à méconnaître la liberté d'expression et de communication. Ces dispositions ne peuvent donc permettre que la répression d'actes ayant pour but d'empêcher ou de tenter d'empêcher une ou plusieurs personnes déterminées de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou d'y recourir. 2/ sauf à méconnaître également la liberté d'expression et de communication, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière.	Le CC rejette la requête.	http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acc-es-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2017-747-dc/decision-n-2017-747-dc-du-16-mars-2017.148788.html
31-juil-14	60 parlementaires	La loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes est inconstitutionnelle	IVG : situation de détresse et femme "qui ne veut plus poursuivre une grossesse"	4. Considérant que la loi du 17 janvier 1975 a autorisé une femme à demander l'interruption volontaire de sa grossesse lorsque « son état » la « place dans une situation de détresse » ; que ces dispositions réservent à la femme le soin d'apprécier seule si elle se trouve dans cette situation ; que la modification, par l'article 24, de la rédaction des dispositions de la première phrase de l'article L. 2212-1, qui prévoit que la femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut en demander l'interruption à un médecin, ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle ; que, par suite, cet article doit être déclaré conforme à la Constitution ;	Le CC rejette la requête.	http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acc-es-par-date/decisions-depuis-1959/2014/2014-700-dc/decision-n-2014-700-dc-du-31-juillet-2014.142036.html

24-avril-2015	QPC	Le paragraphe IV de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation	Le principe de parité dans la Constitution	Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 1er de la Constitution « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » ; qu'il ressort de ces dispositions que le constituant a entendu permettre au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ; qu'à cette fin, il est loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant ; qu'il lui appartient toutefois d'assurer la conciliation entre cet objectif et les autres règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels le pouvoir constituant n'a pas entendu déroger ; 14. Considérant que cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ; 15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la dernière phrase du paragraphe IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, qui n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution	Le CC rejette la requête.	http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-parite/decisions-depuis-1959/2015/2015-465-qpc/decision-2015-465-qpc-du-24-avril-2015.143634.html
4-mai-2012	QPC	L'article 222-33 du code pénal	La légalité de l'article relatif au délit de harcèlement sexuel	4. Considérant que, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992 susvisée, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ; que l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 susvisée a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes », les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ; que l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée ; 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;	L'article 222-33 du code pénal est contraire à la Constitution.	http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-parite/decisions-depuis-1959/2012/2012-240-qpc/decision-2012-240-qpc-du-04-mai-2012.105618.html

ANNEXE 3 : Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, Olympe DE GOUGES, 1791

DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE,

À décréter par l'assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.

Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous.

En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivans de la Femme et de la Citoyenne.

Article premier.

La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.

V.

Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

VI.

La Loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous : toutes les Citoyennes et tous les Citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, & sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, & détenue dans les cas déterminés par la Loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette Loi rigoureuse.

VIII.

La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

IX.

Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la Loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la Loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII.

La garantie des droits de la femme et de la Citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

XIV.

Les Citoyennes et Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non-seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

XV.

La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

XVI.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ; la constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à sa rédaction.

XVII.

Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés ; elles ont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

POSTAMBULE.

Femme, réveille-toi ; le tocsin de la raison se fait entendre dans tout l'univers ; reconnois tes droits. Le puissant empire de la nature n'est plus environné de préjugés, de fanatisme, de superstition et de mensonges. Le flambeau de la vérité a dissipé tous les nuages de la sottise et de l'usurpation. L'homme esclave a multiplié ses forces, a eu besoin de recourir aux tiennes pour briser ses fers. Devenu libre, il est devenu injuste envers sa compagne. Ô femmes ! femmes, quand cesserez-vous d'être aveugles ? Quels sont les avantages que vous avez recueillis dans la révolution ? Un mépris plus marqué, un dédain plus signalé. Dans les siècles de corruption vous n'avez régné que sur la foiblesse des hommes. Votre empire est détruit ; que vous reste-t-il donc ? la conviction des injustices de l'homme. La réclamation de votre patrimoine, fondée sur les sages décrets de la nature ; qu'auriez-vous à redouter pour une si belle entreprise ? le bon mot du Législateur des noces de Cana ? Craignez-vous que nos Législateurs Français, correcteurs de cette morale, long-temps accrochée aux branches de la politique, mais qui n'est plus de saison, ne vous répètent : femmes, qu'y a-t-il de commun entre vous et nous ? Tout, auriez-vous à répondre. S'ils s'obstinoient, dans leur faiblesse, à mettre cette inconséquence en contradiction avec leurs principes ; opposez courageusement la force de la raison aux vaines prétentions de supériorité ; réunissez-vous sous les étendards de la philosophie ; déployez toute l'énergie de votre caractère, et vous verrez bientôt ces orgueilleux, non serviles adorateurs rampants à vos pieds, mais fiers de partager avec vous les trésors de l'Être Suprême. Quelles que soient les barrières que l'on vous oppose, il est en votre pouvoir de les affranchir ; vous n'avez qu'à le vouloir. Passons maintenant à l'effroyable tableau de ce que vous avez été dans la société ; & puisqu'il est question, en ce moment, d'une éducation nationale, voyons si nos sages Législateurs penseront sainement sur l'éducation des femmes.

Les femmes ont fait plus de mal que de bien. La contrainte et la dissimulation ont été leur partage. Ce que la force leur avait ravi, la ruse leur a rendu ; elles ont eu recours à toutes les ressources de leurs charmes, et le plus irréprochable ne leur résistait pas. Le poison, le fer, tout leur était soumis ; elles commandaient au crime comme à la vertu. Le gouvernement français, surtout, a dépendu, pendant des siècles, de l'administration nocturne des femmes ; le cabinet n'avait point de secret pour leur indiscrétion ; ambassade, commandement, ministère, présidence, pontificat, [2] cardinalat ; enfin tout ce qui caractérise la sottise des hommes, profane et sacré, tout a été soumis à la cupidité et à l'ambition de ce sexe autrefois méprisable et respecté, et depuis la révolution, respectable et méprisé.

Dans cette sorte d'antithèse, que de remarques n'ai-je point à offrir ! je n'ai qu'un moment pour les faire, mais ce moment fixera l'attention de la postérité la plus reculée. Sous l'ancien régime, tout étoit vicieux, tout étoit coupable ; mais ne pourroit-on pas apercevoir l'amélioration des choses dans la substance même des vices ? Une femme n'avoit besoin que d'être belle ou aimable ; quand elle possédoit ces deux avantages, elle voyoit cent fortunes à ses pieds. Si elle n'en profitoit pas, elle avoit un caractère bizarre, ou une philosophie peu commune, qui la portoit au mépris des richesses ; alors elle n'étoit plus considérée que comme une mauvaise tête ; la plus indécente se faisoit respecter avec de l'or ; le commerce des femmes étoit une espèce d'industrie reçue dans la première classe, qui, désormais, n'aura plus de crédit. S'il en avoit encore, la révolution seroit perdue, et sous de nouveaux rapports, nous serions toujours corrompus ; cependant la raison peut-elle se dissimuler que tout autre chemin à la fortune est fermé à la femme que l'homme achete, comme l'esclave sur les côtes d'Afrique. La différence est grande ; on le sait. L'esclave commande au maître ; mais si le maître lui donne la liberté sans récompense, et à un âge où l'esclave a perdu tous ses charmes, que devient cette infortunée ? Le jouet du mépris ; les portes mêmes de la bienfaisance lui sont fermées ; elle est pauvre et vieille, dit-on ; pourquoi n'a-t-elle pas su faire fortune ? D'autres exemples encore plus touchants s'offrent à la raison. Une jeune personne sans expérience, séduite par un homme qu'elle aime, abandonnera ses parents pour le suivre ; l'ingrat la laissera après quelques années, et plus elle aura vieilli avec lui, plus son inconstance sera inhumaine ; si elle a des enfants, il l'abandonnera de même. S'il est riche, il se croira dispensé de partager sa fortune avec ses nobles victimes. Si quelqu'engagement le lie à ses devoirs, il en violera la puissance en espérant tout des lois. S'il est marié, tout autre engagement perd ses droits. Quelles lois restent-il donc à faire pour extirper le vice jusques dans la racine ? Celle du partage des fortunes entre les hommes et les femmes, et de l'administration publique. On conçoit aisément que celle qui est née d'une famille riche, gagne beaucoup avec l'égalité des partages. Mais celle qui est née d'une famille pauvre, avec du mérite et des vertus ; quel est son lot ? La pauvreté et l'opprobre. Si elle n'excelle pas précisément en musique ou en peinture, elle ne peut être admise à aucune fonction publique, quand elle en auroit toute la capacité. Je ne veux donner qu'un aperçu des choses, je les approfondirai dans la nouvelle édition de mes ouvrages politiques que je me propose de donner au public dans quelques jours, avec des notes.

Je reprends mon texte quant aux mœurs. Le mariage est le tombeau de la confiance & de l'amour. La femme mariée peut impunément donner des bâtards à son mari, et la fortune qui ne leur appartient pas. Celle qui ne l'est pas, n'a qu'un faible droit : les lois anciennes et inhumaines lui refusaient ce droit sur le nom & sur le bien de leur père, pour ses enfants, et l'on n'a pas fait de nouvelles lois sur cette matière. Si tenter de donner à mon sexe une consistance honorable et juste, est considéré dans ce moment comme un paradoxe de ma part, et comme tenter l'impossible, je laisse aux hommes à venir la gloire de traiter cette matière ; mais, en attendant, on peut la préparer par l'éducation nationale, par la restauration des mœurs et par les conventions conjugales.

Forme du Contrat social de l'Homme et de la Femme.

Nous N et N, mus par notre propre volonté, nous unissons pour le terme de notre vie, et pour la durée de nos penchans mutuels, aux conditions suivantes : Nous entendons & voulons mettre nos fortunes en communauté, en nous réservant cependant le droit de les séparer en faveur de nos enfants, et de ceux que nous pourrions avoir d'une inclination particulière, reconnaissant mutuellement que notre bien appartient directement à nos enfants, de quelque lit qu'ils sortent, et que tous indistinctement ont le droit de porter le nom des pères et mères qui les ont avoués, et nous imposons de souscrire à la loi qui punit l'abnégation de son propre sang. Nous nous obligeons également, au cas de séparation, de faire le partage de notre fortune, et de prélever la portion de nos enfants indiquée par la loi ; et, au cas d'union parfaite, celui qui viendrait à mourir, se désisterait de la moitié de ses propriétés en faveur de ses enfants ; et si l'un mourait sans enfants, le survivant hériterait de droit, à moins que le mourant n'ait disposé de la moitié du bien commun en faveur de qui il jugerait à propos.

Voilà à-peu-près la formule de l'acte conjugal dont je propose l'exécution. À la lecture de ce bizarre écrit, je vois s'élever contre moi les tartuffes, les bégueules, le clergé et toute la séquelle infernale. Mais combien il offrira aux sages de moyens moraux pour arriver à la perfectibilité d'un gouvernement heureux ! j'en vais donner en peu de mots la preuve physique. Le riche Épicurien sans enfants, trouve fort bon d'aller chez son voisin pauvre augmenter sa famille. Lorsqu'il y aura une loi qui autorisera la femme du pauvre à faire adopter au riche ses enfants, les liens de la société seront plus resserrés, et les mœurs plus épurées. Cette loi conservera peut-être le bien de la communauté, et retiendra le désordre qui conduit tant de victimes dans les hospices de l'opprobre, de la bassesse et de la dégénération des principes humains, où, depuis long-tems, gémit la nature. Que les détracteurs de la saine philosophie cessent donc de se récrier contre les mœurs primitives, ou qu'ils aillent se perdre dans la source de leurs citations [3].

Je voudrais encore une loi qui avantageât les veuves et les demoiselles trompées par les fausses promesses d'un homme à qui elles se seroient attachées ; je voudrais, dis-je, que cette loi forçât un inconstant à tenir ses engagements, ou à une indemnité proportionnelle à sa fortune. Je voudrais encore que cette loi fût rigoureuse contre les femmes, du moins pour celles qui auroient le front de recourir à une loi qu'elles auroient elles-mêmes enfreinte par leur inconduite, si la preuve en étoit faite. Je voudrais, en même tems, comme je l'ai exposée dans le bonheur primitif de l'homme, en 1788, que les filles publiques fussent placées dans des quartiers désignés. Ce ne sont pas les femmes publiques qui contribuent le plus à la dépravation des mœurs, ce sont les femmes de la société. En restaurant les dernières, on modifie les premières. Cette chaîne d'union fraternelle offrira d'abord le désordre, mais par les suites, elle produira à la fin un ensemble parfait.

J'offre un moyen invincible pour élever l'âme des femmes ; c'est de les joindre à tous les exercices de l'homme : si l'homme s'obstine à trouver ce moyen impraticable, qu'il partage avec la femme, non à son caprice, mais par la sagesse des lois. Le préjugé tombe, les mœurs s'épurent, et la nature reprend tous ses droits. Ajoutez-y le mariage des prêtres ; le Roi, raffermi sur son trône, et le gouvernement français ne sauroit plus périr.

Il était bien nécessaire que je dise quelques mots sur les troubles que cause, dit-on, le décret en faveur des hommes de couleur, dans nos îles. C'est là où la nature frémit d'horreur ; c'est là où la raison et l'humanité, n'ont pas encore touché les âmes endurcies ; c'est là sur-tout où la division et la discorde agitent leurs habitans. Il n'est pas difficile de deviner les instigateurs de ces fermentations incendiaires : il y en a dans le sein même de l'Assemblée Nationale : ils allument en Europe le feu qui doit embraser l'Amérique. Les Colons prétendent régner en despotes sur des hommes dont ils sont les pères et les frères ; et méconnoissant les droits de la nature, ils en poursuivent la source jusque dans la plus petite teinte de leur sang. Ces colons inhumains disent : notre sang circule dans leurs veines, mais nous le répandrons tout, s'il le faut, pour assouvir notre cupidité, ou notre aveugle ambition. C'est dans ces lieux les plus près de la nature, que le père méconnaît le fils ; sourd aux cris du sang, il en étouffe tous les charmes ; que peut-on espérer de la résistance qu'on lui oppose ? la contraindre avec violence, c'est la rendre terrible, la laisser encore dans les fers, c'est acheminer toutes les calamités vers l'Amérique. Une main divine semble répandre par tout l'appanage de l'homme, la liberté ; la loi seule a le droit de réprimer cette liberté, si elle dégénère en licence ; mais elle doit être égale pour tous, c'est elle sur-tout qui doit renfermer l'Assemblée Nationale dans son

décret, dicté par la prudence et par la justice. Puisse-t-elle agir de même pour l'état de la France, et se rendre aussi attentive sur les nouveaux abus, comme elle l'a été sur les anciens qui deviennent chaque jour plus effroyables ! Mon opinion seroit encore de raccommoder le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif, car il me semble que l'un est tout, et que l'autre n'est rien ; d'où naîtra, malheureusement peut-être, la perte de l'Empire François. Je considère ces deux pouvoirs, comme l'homme et la femme [4] qui doivent être unis, mais égaux en force et en vertu, pour faire un bon ménage.

Il est donc vrai que nul individu ne peut échapper à son sort ; j'en fais l'expérience aujourd'hui.

J'avois résolu & décidé de ne pas me permettre le plus petit mot pour rire dans cette production, mais le sort en a décidé autrement : voici le fait :

L'économie n'est point défendue, sur-tout dans ce tems de misère. J'habite la campagne. Ce matin à huit heures je suis partie d'Auteuil, & me suis acheminée vers la route qui conduit de Paris à Versailles, où l'on trouve souvent ces fameuses guinguettes qui ramassent les passans à peu de frais. Sans doute une mauvais étoile me poursuivoit dès le matin. J'arrive à la barrière où je ne trouve pas même le triste sapin aristocrate. Je me repose sur les marches de cet édifice insolent qui recéloit des commis. Neuf heures sonnent, & je continue mon chemin : une voiture s'offre à mes regards, j'y prends place, et j'arrive à neuf heures un quart, à deux montres différentes, au Pont-Royal. J'y prends le sapin, & je vole chez mon Imprimeur, rue Christine, car je ne peux aller que là si matin : en corrigeant mes épreuves, il me reste toujours quelque chose à faire ; si les pages ne sont pas bien serrées et remplies. Je reste à-peu-près vingt minutes ; & fatiguée de marche, de composition et de d'impression, je me propose d'aller prendre un bain dans le quartier du Temple, où j'allois dîner. J'arrive à onze heures moins un quart, à la pendule du bain ; je devois donc au cocher une heure & demie ; mais, pour ne pas avoir de dispute avec lui, je lui offre 48 sols : il exige plus, comme d'ordinaire ; il fait du bruit. Je m'obstine à ne vouloir plus lui donner que son dû, car l'être équitable aime mieux être généreux que dupe. Je le menace de la loi, il me dit qu'il s'en moque, & que je lui paierai deux heures. Nous arrivons chez un commissaire de paix, que j'ai la générosité de ne pas nommer, quoique l'acte d'autorité qu'il s'est permis envers moi, mérite une dénonciation formelle. Il ignorait sans doute que la femme qui réclamait sa justice étoit la femme auteur de tant de bienfaisance & d'équité. Sans avoir égard à mes raisons, il me condamne impitoyablement à payer au cocher ce qu'il me demandoit. Connoissant mieux la loi que lui, je lui dis, Monsieur, je m'y refuse, & je vous prie de faire attention que vous n'êtes pas dans le principe de votre charge. Alors, cet homme, ou, pour mieux dire, ce forcené s'empporte, me menace de la Force si je ne paye à l'instant, ou de rester toute la journée dans son bureau. Je lui demande de me faire conduire au tribunal de département ou à la mairie, ayant à me plaindre de son coup d'autorité. Le grave magistrat, en redingote poudreuse & dégoûtante comme sa conversation, m'a dit plaisamment : cette affaire ira sans doute à l'Assemblée Nationale ! Cela se pourroit bien, lui dis-je ; & je m'en fus moitié furieuse & moitié riant du jugement de ce moderne Bride-Oison, en disant : c'est donc là l'espèce d'homme qui doit juger un peuple éclairé ! On ne voit que cela. Semblables aventures arrivent indistinctement aux bons patriotes, comme aux mauvais. Il n'y a qu'un cri sur les désordres des sections & des tribunaux. La justice ne se rend pas ; la loi est méconnue, & la police se fait, Dieu sait comment. On ne peut plus retrouver les cochers à qui l'on confie des effets ; ils changent les numéros à leur fantaisie, & plusieurs personnes, ainsi que moi, ont fait des pertes considérables dans les voitures. Sous l'ancien régime, quel que fût son brigandage, on trouvait la trace de ses pertes, en faisant un appel nominal des cochers, & par l'inspection exacte des numéros ; enfin on étoit en sûreté. Que font ces juges de paix ? que font ces commissaires, ces inspecteurs du nouveau régime ? Rien que des sottises & des monopoles. L'Assemblée Nationale doit fixer toute son attention sur cette partie qui embrasse l'ordre social.

P. S. Cet ouvrage étoit composé depuis quelques jours ; il a été retardé encore à l'impression ; et au moment que M. Talleyrand, dont le nom sera toujours cher à la postérité, venant de donner son ouvrage sur les principes de l'éducation nationale, cette production étoit déjà sous la presse. Heureuse si je me suis rencontrée avec les vues de cet orateur ! Cependant je ne puis m'empêcher d'arrêter la presse, et de faire éclater la pure joie, que mon cœur a ressentie à la nouvelle que le roi venait d'accepter la Constitution, et que l'assemblée nationale, que j'adore actuellement, sans excepter l'abbé Maury ; et la Fayette est un dieu, avoit proclamé d'une voix unanime une amnistie générale. Providence divine, fais que cette joie publique ne soit pas une fausse illusion ! Renvoie-nous, en corps, tous nos fugitifs, et que je puisse avec un peuple aimant voler sur leur passage ; et dans ce jour solennel, nous rendrons tous hommage à ta puissance.



55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris

Pour plus d'informations :

Suivez-nous sur **twitter** : **@HCEfh**

Suivez-nous sur **Facebook** : **Haut Conseil à l'Égalité**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur **notre site internet** : **www.haut-conseil-egalite.gouv.fr**

Abonnez-vous à la lettre d'information sur le site :

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>

Contactez-nous : **haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr**